

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses de l'exercice 1882 est ainsi modifié :

CHAPITRE VII. — Avances aux agents spéciaux à régulariser.

Ce chapitre sera débité du montant des avances à faire aux comptables et crédité des justifications de paiements présentées par eux.

Art. 2. Au 31 décembre de chaque année, ainsi qu'à chaque mutation de comptables, la comptabilité sera close, le montant de l'encaisse sera reversé au Trésor, et il sera mis à la disposition du comptable de nouvelles avances.

Art. 3. Le compte *Avances au service Local à régulariser* devra être balancé aussitôt que les ressources du budget local le permettront par le débit du *C/Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur*.

Art. 4. L'arrêté du 6 novembre 1880 continuera à être appliqué aux agents spéciaux dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 4 novembre 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 394. — DÉCISION accordant à la jeune Louise Sautel une bourse entière à l'école des filles de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 35 et 37 de l'arrêté du 21 novembre 1877 sur l'instruction publique ;

Sur le rapport du conseil de l'instruction publique et la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,